

## V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

### ARTICLE 23

#### Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

- a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien dû et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Gabon à raison des bénéfices, revenus ou gains provenant du Gabon est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
- b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. En ce qui concerne le Gabon, la double imposition est évitée de la façon suivante :

- a) sous réserve des dispositions de l'alinéa b), sont exclus de la base de l'impôt gabonais, les bénéfices et les revenus provenant du Canada et qui, en vertu de la présente Convention sont imposables au Canada. Le Gabon peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt dû sur le reste des bénéfices ou revenus perçus par des résidents du Gabon, prendre en considération les bénéfices et revenus exemptés.
- b) Les revenus visés au paragraphe 2 des articles 10, 11 et 12 de la présente Convention provenant du Canada et perçus par des résidents du Gabon ne peuvent être imposés au Gabon qu'à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'impôt canadien perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents du Gabon, à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt canadien perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt gabonais afférent à ces revenus.